



CP 105 NON-FERREUX

INDEMNITÉ VÉLO 01/05/2023

(pas de changement)

Lorsque l'ouvrier utilise la bicyclette pour la distance totale entre sa résidence et l'entreprise, les interventions suivantes sont prévues à partir du 1er janvier 2022 :

- € 0,48 par kilomètre réellement parcouru pour les distances simples de 1 à 3 km ;
- € 0,36 par kilomètre réellement parcouru pour les distances simples de 4 à 5 km ;
- € 0,30 par kilomètre réellement parcouru pour la distance simple de 6 km ;
- € 0,27 par kilomètre réellement parcouru pour la distance simple de 7 km ;
- € 0,24 par kilomètre réellement parcouru pour les distances simples à partir de 8 km.